

**RÈGLEMENT (CE) N° 2740/1999 DE LA COMMISSION  
du 21 décembre 1999**

**établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999  
fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique  
commune de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) les États membres sont tenus, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1447/1999, de communiquer à la Commission les cas de comportement enfreignant gravement les règles de la politique commune de la pêche qui ont été décelés par les autorités de contrôle des États membres ainsi que les suites administratives ou judiciaires qui leur sont réservées;
- (2) il y a donc lieu de préciser les informations détaillées à communiquer, les intervalles de ces communications ainsi que le format à utiliser pour les communications des informations en question;
- (3) la Commission, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1447/1999, met à la disposition du Conseil, du Parlement européen et du comité consultatif de la pêche les informations reçues des États membres;
- (4) il est donc nécessaire de préciser les modalités relatives à la mise à disposition des informations en question pour ces instances;
- (5) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique et sous un numéro de dossier, tous les cas de comportements enfreignant gravement les règles de la politique

commune de la pêche qui ont été décelés par les autorités de contrôle des États membres et ont fait l'objet d'un procès-verbal, précisent leur nature, selon la typologie définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1447/1999 et indiquent leurs éléments constitutifs, conformément au modèle repris à l'annexe I et en utilisant les codes repris à l'annexe II.

2. Ils communiquent le type de la procédure engagée à cet égard, la ou les décisions prises (toutes instances comprises), ainsi que la nature des sanctions infligées, en termes spécifiques.

3. Les États membres communiquent à la Commission ces données pour la première fois avant le 31 mars 2001 pour l'année 2000 et, ensuite, au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année civile écoulée.

4. Le rapport annuel des États membres contient chaque cas de comportement grave, visé au paragraphe 1, décelé lors de la dernière année ainsi que chaque cas décelé précédemment et pour lequel une décision modifiant l'état du dossier a été prise lors de la dernière année.

5. Le format pour la communication, par voie électronique, des données pertinentes est établi en consultation avec les États membres et la Commission.

*Article 2*

La Commission présente au Conseil, au Parlement européen et au comité consultatif de la pêche un bilan global par État membre des données reçues des États membres en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 5.



## ANNEXE II

**Codes pour la communication des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche**

Code	Type de comportement
A1	Obstruction à la tâche des inspecteurs de pêche dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle du respect des règles communautaires applicables
A2	Falsification, dissimulation, destruction ou altération d'éléments de preuve qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire
B1	Obstruction à la tâche des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions d'observation du respect des règles communautaires applicables, telles que définies dans la législation communautaire
C1	Exercice de la pêche sans licence de pêche, permis de pêche ou toute autre autorisation nécessaire pour l'activité de pêche, délivré par l'Etat membre du pavillon ou par la Commission
C2	Exercice de la pêche avec l'un des documents mentionnés ci-dessus dont le contenu a été falsifié
C3	Falsification, suppression ou dissimulation des marquages du navire de pêche
D1	Utilisation ou détention à bord d'engins de pêche interdits ou de dispositifs altérant la sélectivité des engins
D2	Utilisation de méthodes de pêche interdites
D3	Non-arrimage d'engins de pêche dont l'utilisation est interdite dans certaines zones de pêche
D4	Pêche directe ou conservation à bord d'une espèce dont le stock est soumis à un moratoire ou dont la pêche est interdite
D5	Pêche non autorisée dans une zone déterminée et/ou pendant une période spécifique
D6	Non-respect des règles relatives aux tailles minimales
D7	Non-respect des règles et des procédures régissant les transbordements et les opérations de pêche impliquant l'action conjointe de deux ou plusieurs navires
E1	Falsification ou non-inscription des données requises dans les journaux de bord, les déclarations de débarquement, les notes de vente, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, ou non-teneur ou non-présentation des documents précités
E2	Ingérence dans le système de localisation des navires de pêche par satellite
E3	Non-respect délibéré des règles communautaires régissant la communication à distance des mouvements des navires de pêche ainsi que des données relatives aux produits de pêche détenus à bord
E4	Non-respect par le capitaine du navire de pêche de pays tiers ou son représentant des règles applicables en matière de contrôle lors d'opérations dans les eaux communautaires
F1	Débarquement de produits de la pêche qui ne respectent pas les règles communautaires en matière de contrôle et de lutte contre la fraude
F2	Stockage, transformation, mise en vente et transport de produits de la pêche qui ne respectent pas les normes de commercialisation en vigueur, et en particulier celles relatives aux tailles minimales